

DEPARTEMENT MAINE ET LOIRE
CANTON CHOLET II
COMMUNE LYS-HAUT-LAYON
COMMUNE DÉLÉGUÉE VIHIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° VV22127

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

*Portant numérotage*

**Le Maire délégué de VIHIERS – commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28  
**VU** l'arrêté de délégation n°2020-18 en date du 09/06/2020

**VU** la délibération n°130-2021 du Conseil Municipal de LYS-HAUT-LAYON en date du 16 septembre 2021 validant la dénomination des voies de desserte du lotissement « La Coulée de Retruette »

**CONSIDÉRANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, les propriétés ci-dessous désignées feront l'objet de la numérotation communale ci-après et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée (création ou modification d'adresse) :

Commune déléguée	ANCIENNE ADRESSE			NOUVELLE ADRESSE				
	Réf. cadastrales	n°	Libellé voie	Réf. cadastrales	n°	Libellé voie	Commune déléguée	Commune
VIHIERS	AL0227	39	rue Nationale	AL0227	1031	rue Nationale	VIHIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON
VIHIERS	AL0053	39-41	rue Nationale	AL0053	1041	rue Nationale	VIHIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON
VIHIERS	AI0085	sans n°	chemin de la Coulée	AI0085	118	rue des Palmettes	VIHIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON
VIHIERS	AI0096	sans n°	chemin de la Coulée	AI0096	3	chemin de la Coulée	VIHIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON
VIHIERS	AI0104	sans n°	chemin de la Coulée	AI0104	5	chemin de la Coulée	VIHIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON
VIHIERS	AI0103	sans n°	chemin de la Coulée	AI0103	7	chemin de la Coulée	VIHIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON
VIHIERS	AI0102	sans n°	chemin de la Coulée	AI0102	9	chemin de la Coulée	VIHIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON
VIHIERS	AI0101	sans n°	chemin de la Coulée	AI0101	11	chemin de la Coulée	VIHIERS	49310 LYS-HAUT-LAYON

**Article 2 :** Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

**Article 3 :** La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche, quel que soit le système de numérotation retenu.

**Article 4 :** La rue Nationale et la rue des Palmettes sont numérotées selon un système de numérotation métrique : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Le chemin de la Coulée est numéroté selon un système de numérotation continue : les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie (2,4,6, etc. à droite ; 1, 3, 5, etc. à gauche).

**Article 5 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large portant le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres.

**Article 6 :** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

**Article 7 :** Les frais d'entretien, en dehors des cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

**Article 8 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9 :** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et au service du cadastre.

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté pris précédemment pour les propriétés ci-avant désignées.

**A VIHIERS - Commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON**

Le 17/11/2022

Le Maire délégué,

**Marie-Françoise JUHEL**





Département :  
MAINE ET LOIRE

Commune :  
LYS-HAUT-LAYON

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/11/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

chemin de la Coulée

rue des Palmettes

(créée par délibération n°130-2021 du 16 septembre 2021)

- numérotation métrique -

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF du Maine et Loire - Saumur  
49417  
49417 SAUMUR  
tél. 02.41.83.57.00 -fax  
sdif49.saumur@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

